

# VD\_OMNI PS.2018.0023 vom 26. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2018.0023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2018.0023)

FR: VD\_OMNI PS.2018.0023 du 26 avril 2019

IT: VD\_OMNI PS.2018.0023 del 26 aprile 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | Recours contre trois décisions du BRAPA relatives aux avances mensuelles sur pensions (réduction pour 2017, suppression pour 2018 et ordre de restitution de 8'555 fr. 45 d'indû). Au vu des diverses décisions ultérieures prises par le BRAPA, demeurent litigieux les montants d'avances 2017, respectivement le montant retenu au titre de revenu de l'activité salariée principale de la recourante et le revenu accessoire, ainsi que le remboursement d'un montant d'indû réduit de 5'785 fr. 10 (consid. 1). A défaut de disposer de la taxation fiscale, le contenu du certificat de salaire produit en la cause apparaît déterminant. Il incombait au BRAPA, qui en l'espèce s'est fondé à tort sur une fiche mensuelle de salaire pour l'annualisation du revenu, d'intégrer le salaire net figurant sur ce certificat à ses nouveaux calculs réalisés en cours de procédure (consid. 2d). L'activité accessoire de la recourante présentait un déficit devant en principe être porté en majoration du revenu fiscal net. Néanmoins, en l'absence de la décision de taxation, il convient en l'espèce de ne pas en tenir compte dans la détermination du RDU (consid. 2e). Recours admis dans la mesure où il conserve un objet: Réforme de la décision quant à l'avance mensuelle due en 2017 (consid. 3). Annulation de la décision relative à l'obligation de restitution.

## Erwägungen

### E. 1

Il convient en premier lieu de déterminer l'objet du litige. a) L'objet du litige est défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1; cf. aussi arrêts PS.2017.0019 du 6 juillet 2017 consid. 1a; AC.2016.0093 du 5 octobre 2017 consid. 1a). L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu ni modifié (ATF 142 I 155 consid. 4.4.2; 136 V 362 consid. 3.4.2). Le juge administratif n'entre pas en matière sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet du litige qui lui est soumis (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1; 125 V 413 consid. 1a, et les références citées). L'art. 79 al. 2 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), applicable au recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, précise du reste que le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. b) En l'occurrence, il importe de rappeler brièvement la succession de décisions qui ont été prises par le BRAPA, en application de l'art. 83 LPA-VD. Trois décisions ont d'abord été rendues le 5 février 2018: deux relatives à la fixation du montant mensuel d'avances sur pensions auquel la recourante avait droit (soit 114 fr. 80 pour l'année 2017, et suppression dès le 1 er

janvier 2018), et une décision ordonnant la restitution de 8'555 fr. 45 d'avances indûment perçues entre janvier 2017 et 2018. Dans le cadre du recours, déposé le 8 mars 2018 par la recourante et contestant ces montants (soit requérant des montants mensuels de 476 fr. 90 pour l'année 2017, de 840 fr. pour l'année 2018, ainsi que l'annulation, subsidiairement le remboursement d'un montant réduit à 828 fr. 20), le BRAPA a rendu deux décisions sur avances datées du 7 mars 2018 (revoquant à la hausse les montants précités, soit 353 fr. 15 pour l'année 2017, et 840 fr. du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2018) et une décision datée du 8 mars 2018 revoquant à la baisse le montant à restituer (soit à 5'882 fr. 35). Il convient ainsi de considérer que les décisions des 7 et 8 mars 2018 ont annulé et remplacé celles du 5 février 2018. Le 20 avril 2018, la recourante a contesté ces nouvelles décisions (requérant des montants mensuels de 579 fr. 85 pour l'année 2017, de 840 fr. dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, ainsi que l'annulation de la décision de remboursement). Le 7 juin 2018, elle a indiqué qu'un déficit annuel de son activité indépendante accessoire, de 3'928 fr., et non un bénéfice, devait être retenu pour les années 2017 et 2018. En conséquence, la recourante a modifié ses conclusions, requérant des montants mensuels indexés de 1'216 fr. 05 pour l'année 2017, de 1'193 fr. 90 dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, ainsi que l'annulation de la décision de remboursement. Le 9 juillet 2018, le BRAPA a rendu trois décisions dont deux sur avances relatives à l'année 2018 seulement (revoquant à la hausse le montant de 840 fr., soit à 1'085 fr. dès le 1<sup>er</sup> janvier, et à 980 fr. dès le 1<sup>er</sup> avril) et annulant la décision du 7 mars 2018 y relative. Le BRAPA a également modifié sa décision du 8 mars 2018 en revoquant à la baisse le montant à restituer (soit 5'785 fr. 10). Le 11 septembre 2018, la recourante a accepté, sous réserve de ses prétentions en frais et dépens, les montants des avances pour 2018. Elle a toutefois contesté le montant revu du remboursement. Les prestations à verser pour l'année 2018 ne sont ainsi plus litigieuses et il convient de constater que le recours a perdu son objet dans cette mesure. Demeure ainsi litigieuse la décision du 7 mars 2018 établissant les montants d'avances mensuelles sur pensions pour l'année 2017, cette décision n'ayant pas été annulée par les décisions subséquentes du 9 juillet 2018. La recourante conteste en substance deux éléments retenus par le BRAPA s'agissant du calcul des avances sur pensions: le montant de 51'036 fr. de revenu de l'activité salariée principale de la recourante en lieu et place du salaire net de 47'835 fr. figurant sur son certificat annuel de salaire, et l'intégration d'un revenu accessoire de 3'928 fr. en lieu et place d'un déficit lié à une activité annexe indépendante. Demeure également litigieux le remboursement d'un montant de 5'785 fr. 10 réclamé au titre d'avances indûment perçues.

## **E. 2**

Il convient tout d'abord de trancher les éléments de calcul contestés pour la détermination des avances dues pour l'année 2017, étant rappelé que l'autorité intimée s'en est remise à justice sur ce point. a) Aux termes de l'art. 5 de la loi vaudoise du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA; BLV 850.36), l'ayant droit à des pensions alimentaires enfant ou adulte, domicilié dans le canton de Vaud, qui ne reçoit pas ou qui reçoit irrégulièrement la prestation qui lui est due, peut demander au Service de prévoyance et d'aide sociales une aide appropriée. Cette aide peut notamment consister dans des avances totales ou partielles sur les pensions alimentaires courantes en faveur du créancier d'aliments qui se trouve dans une situation économique difficile (art. 9 al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase, LRAPA). Le règlement du Conseil d'Etat du 30 novembre 2005 (RLRAPA; BLV 850.36.1), dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, fixe les limites de fortune et de revenus en deçà desquelles les avances sont octroyées. S'agissant d'un ménage composé de deux adultes et deux enfants, les avances totales ou partielles ne

sont accordées que si le revenu mensuel global net de l'unité économique de référence (UER) composée de deux adultes et deux enfants est inférieur au montant de 5'242 fr. (art. 4 RLRAPA). Aux termes de l'art. 8 RLRAPA, le montant des avances allouées représente la différence entre les limites maximums de revenus selon l'art. 4 et le revenu mensuel net global du requérant, selon l'art. 5 RLRAPA (al. 1); ce montant ne peut dépasser les limites prévues par l'art. 7 RLRAPA, ni les montants des pensions alimentaires fixées par décision judiciaire ou convention (al. 2). b) L'art. 9a LRAPA dispose que pour l'attribution d'avances au sens de l'art. 9, la loi cantonale du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS; BLV 850.03) est applicable en ce qui concerne le calcul du revenu déterminant, la composition de l'unité économique de référence et la hiérarchisation des prestations sociales. La LHPS a en effet pour but d'harmoniser notamment les éléments pris en considération dans le calcul du revenu déterminant le droit aux avances sur pension alimentaire (art. 1 al. 1 et 2 al. 1 let. a LHPS). L'art. 5 al. 1 RLRAPA précise que le calcul du revenu déterminant pour l'octroi des avances sur les pensions alimentaires s'effectue selon les principes établis par la LHPS et le règlement d'application de la LHPS du 30 mai 2012 [ RLHPS; BLV 850.03.1]. La franchise à déduire du revenu déterminant unifié (RDU) provenant de l'activité professionnelle du requérant est de 15%. Cette franchise s'applique aussi au revenu du conjoint, du partenaire enregistré ou du partenaire vivant en ménage commun avec le requérant, pour peu que ce dernier ait une activité professionnelle (al. 2). c) Le revenu déterminant en question est le revenu déterminant unifié (RDU), au sens de l'art. 6 LHPS (art. 1 al. 1 RLHPS). Selon l'art. 6 al. 2 LHPS, le RDU est constitué comme suit: " a. du revenu net au sens de la loi sur les impôts directs cantonaux (ci-après: LI) A, majoré des montants affectés aux formes reconnues de prévoyance individuelle liée (3e pilier A), du montant net dépassant les déductions forfaitaires pour frais d'entretien d'immeubles et investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement, des pertes commerciales de l'activité indépendante, des pertes commerciales non compensées ainsi que des pertes sur participations commerciales qualifiées ; b. d'un quinzième du montant composé de la fortune nette au sens de la LI, majorée de l'ensemble des dettes privées et d'exploitation, y compris celles garanties par gage immobilier. Les art. 7 et 7a demeurent réservés". Dans ce contexte, on rappellera que la démarche RDU vise à unifier et harmoniser la saisie des éléments de revenu, de charge et de fortune pris en considération pour calculer l'octroi d'une aide publique régie par une législation cantonale. A cette fin, il a été proposé que l'ensemble des régimes inclus dans la démarche RDU ait désormais recours à la décision de taxation la plus récente et plus spécifiquement à son chiffre 650 (revenu net) (Exposé des motifs et projet de lois [ci-après: EMPL] sur la LHPS, mars 2010, p. 13). Dans le cadre de l'EMPL précité (p. 17), le Conseil d'Etat a défini les notions de " revenu déterminant unifié " et de " revenu déterminant " tels qu'ils ressortent de l'art. 6 LHPS comme il suit: "Au titre de la terminologie utilisée par la loi, il est à distinguer ce qui suit: Le revenu déterminant unifié est constitué invariablement du revenu et de la fortune selon la décision fiscale en vertu de la loi sur les impôts directs cantonaux et de la définition de l'article 6 alinéa 2. Le revenu déterminant est le revenu résultant du calcul du droit à une prestation, en prenant en compte le revenu déterminant unifié, les prestations octroyées en amont et éventuellement les montants dessaisis ou les charges spécifiques (al.

### **E. 3**

RLRAPA). d) En l'occurrence, le dossier produit ne comporte pas de décision de taxation permettant de calculer le revenu déterminant unifié (RDU), conformément à l'art. 6 LHPS.

Au demeurant, la situation de la recourante et sa famille s'étant considérablement modifiée en 2017, compte tenu en particulier de l'augmentation importante du salaire de son époux, l'autorité intimée s'est fondée sur les pièces justificatives fournies pour déterminer ce RDU. Ainsi, par décision du 7 mars 2018, remplaçant celle du

## **E. 5**

février 2018 relative à la situation pour l'année 2017, l'autorité intimée a fixé à 353 fr. 15 le montant des avances mensuelles auxquelles la recourante pouvait prétendre entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2017. Selon les explications de l'autorité intimée, dans ses déterminations du 31 mai 2018, celle-ci s'est fondée notamment sur une fiche de salaire produite par la recourante (pièce 29 du dossier produit par l'autorité intimée). Cette pièce est le certificat annuel de salaire du mari de la recourante, qui fait état, pour 2017, d'un revenu net de 32'060 francs. S'agissant en revanche de la recourante, ce dossier ne comporte que deux fiches mensuelles de salaire pour les mois de janvier et octobre 2017 (cf. annexes aux pièces 26 et 2). Ces fiches indiquent un salaire net de 3'294 fr. 35 en janvier 2017 et de 3'970 fr. 50 en octobre 2017, allocations familiales comprises. Il apparaît, sur la fiche de salaire d'octobre 2017, des calculs manuscrits que l'on imputera à l'autorité intimée et qui établissent un revenu net annualisé sur la base de cette seule fiche. Ainsi, le revenu brut total de 4'453 fr. 35 inclut des allocations familiales de 580 fr. Après déduction des cotisations sociales, le revenu net est de 3'970.50 francs. L'autorité intimée a déduit de ce montant net les allocations familiales, par 580 fr., pour obtenir un revenu net de 3'390 fr. 50. Pour déterminer le salaire annuel, elle a ensuite multiplié ce montant par 13, ce qui donne un revenu annuel net de 44'076 fr. 50, auquel elle a ajouté le montant annuel des allocations familiales, soit 6'960 fr. (580 x 12), pour arriver à un salaire annuel net en 2017 de 51'036.50 francs. Sur cette base, l'autorité intimée a ensuite calculé le revenu annuel en application de la LHPS et de son règlement d'application. La recourante conteste ce montant, soutenant que doit être retenu au titre de salaire annuel net le montant de 47'835 fr. figurant sur son certificat annuel de salaire daté du 19 janvier 2018. Le " Guide d'établissement du certificat de salaire et de l'attestation de rentes " édité par la Conférence suisse des impôts (CSI) et l'Administration fédérale des contributions (AFC), dans sa version en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016, indique que le certificat de salaire/attestation de rentes sert à attester les salaires des employés, les indemnités des membres des conseils d'administration et les rentes du deuxième pilier. Selon ce document, le salaire à indiquer (montant total) comprend notamment le salaire ordinaire et toutes les allocations (par exemple: allocation de naissance, allocations pour enfants, et autres allocations familiales, allocations pour le travail par équipes, le travail de nuit, le travail dominical ou le travail salissant, allocations pour le service de piquet, allocation de mobilité et de trajet, primes, etc.). Ces allocations font partie du salaire à déclarer sous chiffre 1 du certificat de salaire, même si elles sont réglementées par une convention collective de travail. Au vu de ces exigences particulières, on retiendra que dans le cas d'espèce, le contenu du certificat de salaire daté du 19 janvier 2018 destiné in fine aux autorités fiscales, dispose d'une force probante accrue et apparaît déterminant dans le cas présent, à défaut de disposer de la décision de taxation pour l'année 2017. Certes, l'autorité intimée ne semble pas avoir eu connaissance de ce document avant la présente procédure, de sorte qu'elle s'est fiée à la seule attestation de salaire pour le mois d'octobre 2017, sur la base de laquelle elle a procédé à une annualisation du revenu. Cette manière de faire n'apparaît toutefois pas correcte, dès lors qu'il ressort des deux fiches mensuelles de salaire en sa possession, soit celles de janvier et d'octobre 2017, que le salaire perçu n'était pas identique et a pu donc

varier d'un mois à l'autre. La recourante a au demeurant indiqué que sa situation avait changé. Dès lors que l'autorité intimée a procédé à de nouveaux calculs au cours de la présente procédure, il lui incombait de tenir compte des éléments produits pendant cette procédure, soit le certificat annuel de salaire de la recourante pour l'année 2017. Sur cette base, il convient de retenir que la recourante a réalisé, pour l'année 2017, un salaire net de 47'835 fr. et non de 51'036.50 francs. e) La recourante allègue ensuite avoir subi un déficit de 3'928 fr. dans le cadre de son activité accessoire indépendante, alors que jusque-là ce montant avait été comptabilisé comme un revenu. Si l'autorité intimée semble avoir tenu compte de ce changement pour la détermination des avances dues en 2018, elle n'a pas pris position à ce sujet pour l'année 2017, s'en remettant à justice. Il appartient donc au Tribunal de trancher cette question en l'état du dossier. aa) Suite à un arrêt CASSO LAVAM 20/13 – 13/2014 du 4 septembre 2014, l'art. 6 al. 2 LHPS a fait l'objet d'une modification entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2016. Cette disposition prévoit dorénavant expressément que dans le calcul du RDU, les pertes commerciales de l'activité indépendante sont additionnées au revenu fiscal net. L'art. 6 al. 2 LHPS désigne comme référence pour le calcul du RDU la loi cantonale sur les impôts qui prévoit que les dettes (mobilières, immobilières et d'exploitation), les pertes commerciales et les pertes sur participations qualifiées commerciales sont déductibles de la fortune, respectivement du revenu déclaré (art. 31, 35 et 51 LI) et la LHPS elle-même parle à son article

## **E. 6**

de revenu net et de fortune imposable (Bulletin du Grand Conseil [BGC], décembre 2015, p. 117). Il a ainsi été proposé d'amender la LHPS par des dispositions nécessaires permettant d'inscrire formellement dans la loi le principe de non déductibilité de dettes et pertes commerciales. Au sujet de ces dernières, il faut préciser qu'au niveau du fisc, la perte commerciale de l'exercice est portée en déduction des autres revenus ou rendements nets du contribuable et que lorsque les pertes commerciales des sept derniers exercices qui précèdent la période fiscale n'ont pas pu être compensées par d'autres revenus ou rendements nets, elles peuvent être déduites du revenu imposable de la période fiscale (art. 35 al. 1 LI) (BGC, décembre 2015, p. 118). L'art. 3 al. 3 RLHPS précise d'ailleurs: "La perte commerciale de l'activité indépendante, ainsi que la perte commerciale non compensée et la perte sur participations qualifiées commerciales ne sont pas prises en compte pour le calcul du revenu déterminant". bb) En l'occurrence, la décision du BRAPA du 7 mars 2018 a retenu un revenu d'activité accessoire de 3'928 francs. Or tel n'est pas le cas en l'espèce puisqu'à teneur des comptes d'exploitation au 31 décembre 2016 – dont il ressort du dossier que le BRAPA en disposait à tout le moins depuis mars 2017 – il s'agit d'un déficit. Selon l'art. 6 al. 2 let. a LHPS, nouvelle teneur, un tel déficit – qui peut être qualifié de perte commerciale de l'activité indépendante – devrait être porté en majoration du revenu net de la recourante au sens de la LI, ceci afin de concrétiser le principe de non prise en compte de dettes et pertes commerciales propre à la LHPS. En effet, fiscalement, le revenu net de la recourante se détermine en déduisant déjà de son revenu brut les pertes au sens de l'art. 35 al. 1 LI (en l'occurrence 3'928 fr.). Dans la mesure où l'on ne dispose toutefois pas de la décision de taxation pertinente, il convient, conformément à l'art. 3 al. 3 RLHPS, de tout simplement ne pas tenir compte de cette perte dans la détermination du revenu déterminant unifié au sens de l'art. 6 LHPS. 3. Reste à déterminer le montant des avances dues pour l'année 2017, compte tenu de ces nouveaux paramètres de calcul. Dans ses déterminations du 31 mai 2018, l'autorité intimée a rappelé qu'elle avait admis un RDU pour le BRAPA, de 71'720 francs. Ce montant se fondait sur le salaire net de la recourante estimé à 51'036 fr.

ainsi que sur un revenu accessoire de 3'928 fr. et un salaire annuel de son mari, de 32'060 francs. Dès lors qu'il convient de tenir compte d'un salaire annuel net pour la recourante de 47'835 fr., et de ne pas tenir compte de la perte de l'activité indépendante accessoire (art. 3 al. 3 RLHPS), ces calculs doivent être modifiés. Se référant au tableau figurant dans les déterminations précitées, il convient ainsi de retenir, après déduction des frais forfaitaires pour les transports, repas et frais professionnels, conformément à l'art. 7 RLHPS (respectivement 2'298 fr., 3'200 fr. et 2'000 fr.), un revenu déterminant pour le BRAPA de 40'337 fr. pour la recourante, ainsi qu'un revenu de 24'562 fr. pour son mari, soit un total de 64'899 francs. De ce montant il convient encore de déduire 4'600 fr. et 2'000 fr. de forfait assurance-maladie, ainsi que 1'700 fr. pour double activité des conjoints. Un montant d'aide OVAM (subside) de 7'992 fr. y sera ajouté. En conséquence, le RDU pour le BRAPA sera de 64'591 francs, ce qui donne un revenu mensuel de 5'382 fr. 58 (64'591 : 12). De ce montant il convient encore de déduire une franchise de 15 % du salaire net de chaque conjoint (art. 5 al. 2 RLAPA), soit un montant de 597.90 pour la recourante (15 % de 47'835 : 12) et 400 fr. 75 pour son mari (15% de 32'060 : 12). Le RDU mensuel net à prendre en considération est donc de 4'383.93 francs. En conséquence, l'avance mensuelle due en 2017 est constituée par la différence entre le montant de 5'242 fr. (cf. art. 4 RLRAPA dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017) et 4'383 fr. 93, soit 858 fr. 07, arrondi à 858 francs. La décision du 7 mars 2018, annulant celle du 5 février 2018 sera réformée en ce sens.

4. Compte tenu de ce qui précède, reste à déterminer l'étendue d'un éventuel indû et dans quelle mesure la recourante est, le cas échéant, tenue à restitution, en application de l'art. 13 LRAPA.

a) Selon les différentes décisions au dossier, en particulier la décision du 9 juillet 2018, la recourante a perçu en 2017 des avances mensuelles sur pensions de 1'150 francs. On retiendra ainsi un total de 13'800 fr. (1'150 x 12), sans compter l'année 2018, qui n'est comme on l'a vu plus litigieux. Dans la mesure où les avances mensuelles dues pour 2017 s'élèvent en définitive à 858 fr., soit un total de 10'296 fr., la recourante a perçu un excédent de 3'504 francs. Il convient encore de déterminer le montant des versements effectués par les débiteurs des pensions, pendant l'année 2017. A cet égard, les relevés de compte établis par le SPAS, les 14 et 15 février 2018, comptabilisent pour l'année 2017 13 versements de 50 fr. chacun effectués par D.\_\_\_\_\_ et 11 versements de 575 fr. 75 effectués par E.\_\_\_\_\_. Ces versements totalisent ainsi 650 fr. pour le premier débiteur, respectivement 6'333 fr. 25 pour le second. La décision du 9 juillet 2018 retient un montant total d'avances indûment perçues de 9'627 fr. 20 (cette décision inclut le mois de janvier 2018) dont l'autorité intimée déduit 3'842 fr. 10 compte tenu des versements effectués par E.\_\_\_\_\_. Quant aux versements effectués par D.\_\_\_\_\_, elle indique porter ceux-ci en déduction des arriérés dus à l'Etat. Elle retient ainsi un indû de 5'785.10 francs. L'autorité intimée n'explique toutefois pas pour quelle raison elle se limite à une déduction de 3'842 fr. 10, alors que le montant total des versements effectués par E.\_\_\_\_\_ est supérieur (6'333 fr. 25). Cette question peut en définitive souffrir de rester indéfinie, de même que le refus de déduire les versements effectués par D.\_\_\_\_\_. En effet, dans la mesure où l'excédent perçu par la recourante, soit 3'504 fr. est inférieur au montant à déduire de l'indû retenu par l'autorité intimée, soit 3'842 fr. 10, force est de conclure que cette dernière n'est pas tenue à restitution.

b) La décision du 9 juillet 2018 qui remplace celles du 5 février et du 8 mars 2018 sur ce point doit en conséquence être annulée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les conditions de l'art. 13 al. 3 LRAPA.

5. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis dans la mesure où il conserve un objet. La décision du

mars 2018 relative aux avances mensuelles sur pensions pour l'année 2017 est réformée en ce sens que l'avance mensuelle allouée à A. \_\_\_\_\_ du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017 est de 858 francs. La décision du 9 juillet 2018 relative aux avances indûment perçues, qui annule et remplace celles du 5 février et du 8 mars 2018, est annulée. a) Il est statué sans frais (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]) . b) S'agissant des dépens, l'art. 55 al. 1 LPA-VD dispose que l'autorité alloue une indemnité à la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause, en remboursement des frais qu'elle a engagés pour défendre ses intérêts. Cette indemnité est mise à la charge de la partie qui succombe (art. 55 al. 2 LPA-VD). En l'occurrence, la recourante obtient pour l'essentiel gain de cause de sorte qu'il se justifie de lui allouer une indemnité à titre des dépens, à la charge de l'autorité intimée qui succombe pour l'essentiel (art. 55 LPA-VD). Cette indemnité sera arrêtée à 2'000 (deux mille francs). c) Compte tenu de ses ressources, la recourante a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 12 mars 2018. Pour l'indemnisation du mandataire d'office, les dispositions régissant l'assistance judiciaire en matière civile sont applicables par analogie (art. 18 al. 5 LPA-VD). L'art. 39 al. 5 du Code de droit privé judiciaire vaudois, du 12 janvier 2010 (CDPJ, BLV 211.02), délègue au Tribunal cantonal la compétence de fixer les modalités de la rémunération des conseils et le remboursement. Conformément à l'art. 2 al. 4 du règlement du Tribunal cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile (RAJ, BLV 211.02.3), le montant de l'indemnité figure dans le dispositif du jugement au fond. Pour la fixation de l'indemnité, on retient le taux horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ). Il sera retenu un montant d'honoraires de 3'855 fr., correspondant au temps indiqué par le mandataire d'office dans sa liste d'opérations, temps qui paraît approprié aux nécessités du cas. A ce montant s'ajoute celui des débours, par 100 fr., (art. 3 RAJ), étant précisé que, selon la jurisprudence, les frais de photocopies sont, sauf exception particulière, considérés comme faisant partie des frais généraux de l'avocat et ne peuvent en principe être facturés en sus à titre de débours, en tout cas en-dessous de 500 photocopies. Le montant total sera ainsi arrêté à 3'955 fr, auquel il convient d'ajouter un montant de 304 fr. 50 de TVA au taux de 7.7%. L'indemnité totale s'élève ainsi à 4'259 fr. 50, arrondis à 4260 fr., dont il convient de déduire les dépens alloués par 2'000 francs. L'indemnité du conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ), en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.